

TES DROITS DURANT TA PERIODE DE PREAVIS

Tu es en période de préavis et tu te demandes ce qui va changer pour toi pendant la durée de celui-ci ? Que va-t-il se passer avec tes congés ? Pourras-tu t'absenter pour chercher un autre travail ? Est-ce que ta rémunération va changer ? Et si tu es malade ? Les règles sont-elles les mêmes si tu démissionnes ?

Voici quelques indications quant à tes droits durant cette période.

Est-ce que tu peux t'absenter pour chercher un autre travail ?

Oui, que tu sois ouvrier ou employé, qu'il s'agisse d'une démission ou d'un licenciement, tu as le droit de t'absenter un jour par semaine. Ce jour peut-être pris en deux fois. Attention toutefois :

- si, en tant qu'employé, ta rémunération annuelle brute est supérieure à 28.580 €, tu n'auras droit qu'à un demi-jour par semaine, sauf pendant les 6 derniers mois du préavis, où tu bénéficieras d'un jour complet.
- si, en tant qu'ouvrier, ton délai de préavis ne dépasse pas 7 jours, tu auras seulement droit à une demi-journée.

Quoi qu'il en soit, n'oublie pas de fixer tes absences de commun accord avec ton employeur.

Est-ce que tu peux continuer à prendre des congés ?

Bien sûr, s'il te reste des jours de congés annuels ou extra-légaux à prendre, tu pourras les fixer pendant ta période de préavis, toujours de commun accord avec ton employeur.

Est-ce que tes congés vont prolonger la durée de ton préavis ?

D'une manière générale, si c'est ton employeur qui t'a notifié le préavis, celui-ci sera prolongé de la durée des congés que tu prendras, par contre, si tu as donné ta démission, ton préavis ne sera pas prolongé.

Il existe toutefois des cas particuliers. En effet, ne sont par exemple pas suspensifs du délai de préavis :

- les jours de vacances extra-légaux dus, par exemple, sur la base de l'ancienneté ou d'une convention collective de travail, sauf s'ils sont compris dans les vacances annuelles ;
- les jours de congés compensatoires accordés en contrepartie de la réduction du temps de travail ;
- les jours fériés et dimanches
- le congé de paternité et d'adoption;
- les petits chômages ;
- les congés pour raisons impérieuses ;
- le congé-éducation.

Et si tu es malade ?

Comme pour les congés, ton préavis sera ou non prolongé selon que c'est ton employeur ou toi qui décide de cesser votre relation de travail.

Tu dois aussi savoir que si tu es licencié pendant une période de maladie, le préavis ne débutera que le jour de ta reprise de travail. Par contre, pendant ta maladie, tu peux démissionner et le délai de préavis pourra commencer sans être majoré des jours d'incapacité.

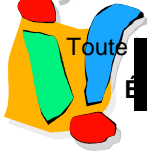
Et ta rémunération ?

Pendant ton préavis tu continues à travailler normalement et toutes les règles de droit relatives à la rémunération continuent de s'appliquer (garantie de la rémunération, salaire garanti pendant l'incapacité de travail, jours fériés, congés annuels et extra-légaux, absences non rémunérées,...). Ta rémunération ne subira donc aucun changement particulier. Tes jours d'absences autorisés afin de chercher un travail sont également rémunérés.

Pour en savoir plus...

- Fiche Infor Jeunes : « *Le contrat de travail* »

**INFOR
JEUNES**



Toute

information est obtenue auprès d'Infor Jeunes en composant le **070/ 233 444**.
Équipe responsable : Chantal Waelaert, Infor Jeunes Laeken, place Willems 14, 1020 Laeken

INFOR JEUNES Le billet

FEDERATION DES CENTRES INFOR JEUNES WALLONIE – BRUXELLES asbl

rue Saint Nicolas, 2 - 5000 Namur

Tél : +32 (0)81/33.74.40 - Fax : +32 (0)81/22.63.12 – Banque : 001-0310751-39

www.inforjeunes.be - federation@inforjeunes.be

L'information sans condition
